

GREFFIER COMMERCIAL
DEPOT N° 938
CAYENNE, le 4/12/2003
N

PROJET DE FUSION- ABSORPTION

De la Société SOGESCO par la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS

Entre les soussignés :

La société SOGESCO, Société à responsabilité au capital de 114.336,76 euros, ayant son siège social à CAYENNE 97300, 1 rue du Vieux Port, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro B 392 906 228,

Représentée par M. ABCHEE François, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »,
d'une part,

La société ANTOINE ABCHEE ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros, ayant son siège social à CAYENNE 97300, 1 rue du Vieux Port, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro B 303 195 200,

Représentée par M. ABCHEE François, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »,
d'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société SOGESCO par la société ANTOINE ABCHEE ET FILS,

Il a été exposé ce qui suit :

1 - Principe et conditions générales de la fusion

Les Sociétés SOGESCO et ANTOINE ABCHEE ET FILS, ont envisagé le principe de leur fusion qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

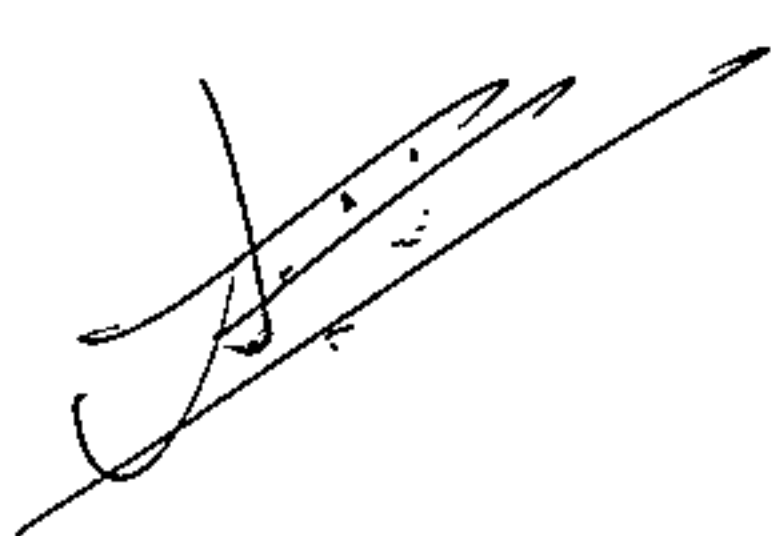
La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et L.237-2 du code de commerce et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société absorbante à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

– le patrimoine de la société absorbée, sera transmis à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

– la société absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.



2 - Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

2.1. La société absorbée est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts : « L'acquisition, la gestion de navires de pêche, la commercialisation de produits de la mer. »

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 12/04/1994.

Son capital s'élève actuellement à 114.336,76 euros divisé en 500 parts sociales de 228,67 € de nominal, entièrement souscrites et libérées.

2.2. La société absorbante est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : « La pêche, l'exploitation et la vente des produits de la mer en gros et au détail, leur importation, leur exportation – L'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'industrie frigorifique – Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières. »

Elle a été constituée pour une durée de 20 ans à compter du 20/12/1989.

Son capital s'élève actuellement à 1.500.000 euros divisé en 80.000 parts, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

3 Liens en capital

La Société absorbée est une filiale à 100% de la Société absorbante. La fusion sera par conséquent soumise au régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du code de commerce. Il n'est alors pas nécessaire :

- de réunir l'assemblée générale de la Société absorbée
- de faire désigner un commissaire à la fusion mais un commissaire aux apports.

Dans la mesure où la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital, le présent projet de fusion qui doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et faire l'objet de la publicité prévue par les textes, fait également l'objet d'une rédaction simplifiée : il n'y a pas lieu d'indiquer de rapport d'échange des parts, les modalités de remises des parts de l'absorbante et leur date de jouissance.

La fusion simplifiée est approuvée par la seule assemblée générale extraordinaire de la Société absorbante qui doit statuer sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport du commissaire aux apports.

4 Dirigeants communs

La Société absorbée et la Société absorbante ont pour dirigeant Monsieur ABCHEE François, gérant des deux sociétés.

5 Motifs et objectifs de la fusion

Cette fusion entre dans le cadre d'une restructuration interne de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS et devra permettre un meilleur suivi de l'activité notamment en terme de rentabilité ; En effet, l'absorption de la Société SOGESCO par la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, permettrait de réduire sensiblement les frais généraux d'optimiser les moyens humains et d'harmoniser les politiques commerciales et sociales.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 - Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés absorbée et absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/12/2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2002 de la Société absorbée ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 21/06/2003

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2002 de la société absorbante, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 27/06/2003.

TITRE II

DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société absorbée apportera à la société absorbante, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31/12/2002, à charge pour la société absorbante d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société absorbée.

2.1 Actif

L'actif apporté par la société absorbée comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

2.1.1 – Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles	Valeur brute comptable au 31/12/2002	Amortissement	Valeur nette comptable au 31/12/2002	Valeur d'app
Installations techniques, matériels et outillages industriels	108.409 €	48.324 €	60.085 €	60.085 €
Bateau Deborah	185.714 €		185.714 €	185.714 €
Bateau Emmanuelle	263.784 €	2.527 €	261.257 €	261.257 €
Bateau Yannick	361.015 €	20 €	360.095 €	360.095 €
TOTAL	918.922 €	50.871 €	868.051 €	868.051 €

2.1.2 – Immobilisations financières

Immobilisations financières	Valeur brute comptable au 31/12/2002	Amort. Prov.	Valeur comptable nette au 31/12/2002	Valeur d'apport
Autres immobilisations financières	2.972,00 €	0,00 €	2.972,00 €	2.972,00 €
TOTAL	2.972,00 €	0,00 €	2.972,00 €	2.972,00 €

2.1-3 : Actif circulant

Actif circulant	Valeur brute comptable au 31/12/2002	Amort. Prov.	Valeur nette comptable au 31/12/2002	Valeur d'apport
Stocks et en-cours :				
Matières lères et autres approv.	86.933,00 €	0,00 €	86.933,00 €	86.933,00 €
Créances :				
Créances clients et comptes rattachés	29.559,00 €	0,00 €	29.559,00 €	29.559,00 €
Autres créances	120.593,00 €	0,00 €	120.593,00 €	120.593,00 €
Valeurs mobilières de placement	15,00 €	0,00 €	15,00 €	15,00 €
Disponibilités	4.047,00 €	0,00 €	4.047,00 €	4.047,00 €
Charges constatées d'avance	233,00 €	0,00 €	233,00 €	233,00 €
TOTAL	241.379,00 €	0,00 €	241.379,00 €	241.379,00 €

2.2 Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

- Immobilisations corporelles : 868.051,00 €
- Immobilisations financières : 2.972,00 €
- Actif circulant : 241.379,00 €

Soit un actif apporté évalué à 1.112.402,00 €

2.3 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31/12/2002 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2002
Dettes financières :	
Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit	83.548,00 €
Emprunts et dettes financières divers	379.81300 €
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110.132,00 €
Dettes fiscales et sociales	66.453,00 €
TOTAL	639.945,00 €

Le représentant de la société absorbée certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2002, aucun passif non comptabilisé.

2.4 Engagements hors bilan

Néant.

2.5 Actif apporté au 31/12/2002

L'actif apporté étant évalué à 1.112.402,00 € et le passif pris en charge à 639.945 €, il résulte que l'actif net apporté par la société absorbée s'établit à 472.457 € au 31/12/2002.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 3 - Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce de la société SOGESCO exploité à Cayenne 97300, 1 rue du Vieux Port lui appartient pour l'avoir créé le 12 avril 1994.

Article 4 - Propriété – Jouissance

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2003 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 - Engagements réciproques

Les sociétés SOGESCO Société absorbée et ANTOINE ABCHEE ET FILS Société absorbante, conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société absorbée remettra à la société absorbante les comptes de la période du 1^{er} janvier 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - Charges et conditions

6.1 La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

6.2 Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6.3 Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du code du travail.

6.4 Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6.5 Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6.6 Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

6.7 Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 7 - Détermination de l'actif net apporté par la SARL SOGESCO

Il résulte de l'évaluation ci-dessus des éléments d'actif et de passif de la société absorbée, que la valeur brute de l'apport fait à titre de fusion, s'élève à la somme total de **1.112.402 €**.

Par ailleurs le passif pris en charge s'élève, comme indiqué ci-dessus, à la somme total de **639.945 €**.

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'établit à 472.457 €.

L'opération se réalisera sans échange de droits sociaux et donc en l'absence de rapport d'échange ; En effet, la Société absorbante détenant 100% du capital de la Société absorbée, elle ne peut recevoir ses propres titres en échange.

Chez la Société absorbante, cette opération se traduira par la substitution à son actif, des actifs de la Société absorbée aux titres de participation détenus sur elle. Par différence, l'opération dégage un mali de fusion de 7.757 €. La Société absorbante n'a aucune augmentation de capital à réaliser, n'ayant pas d'apport à rémunérer.

La moins-value de fusion ou mali de fusion résultant de l'annulation des titres détenus sur la Société absorbée, devrait être comptabilisé par le débit d'un compte de résultat.

L'aspect fiscal de la moins-value de fusion est abordé dans l'article 12 ci-après.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article 8 - Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devra être entièrement pris en charge par la société absorbante, la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Il est précisé que la Société absorbée étant une filiale à 100% de l'absorbante, il n'y aura pas lieu de réunir une assemblée de la Société absorbée pour approuver la fusion (art. L. 236-11 du code de commerce).

TITRE VI

RÉALISATION DE LA FUSION

Article 9 - Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

– approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2003 la fusion à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2003, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VII

DÉCLARATIONS

Article 10 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Mr François ABCHEE ès qualités de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société SOGESCO n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société SOGESCO n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} Janvier 2003.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31/12/2002 comme

valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du code générale des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- de réintégrer les subventions d'investissement de l'absorbée.

La moins-value constatée à raison de l'annulation de titres que la Société absorbante détient depuis au moins deux ans, ne constitue pas une perte déductible de ses résultats imposables, mais seulement une moins-value à long terme imputable sur les plus-values de même nature.

Article 13 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe de 115 € en vigueur.

Article 14 - Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 16 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

Article 17 – Formalités

La société absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

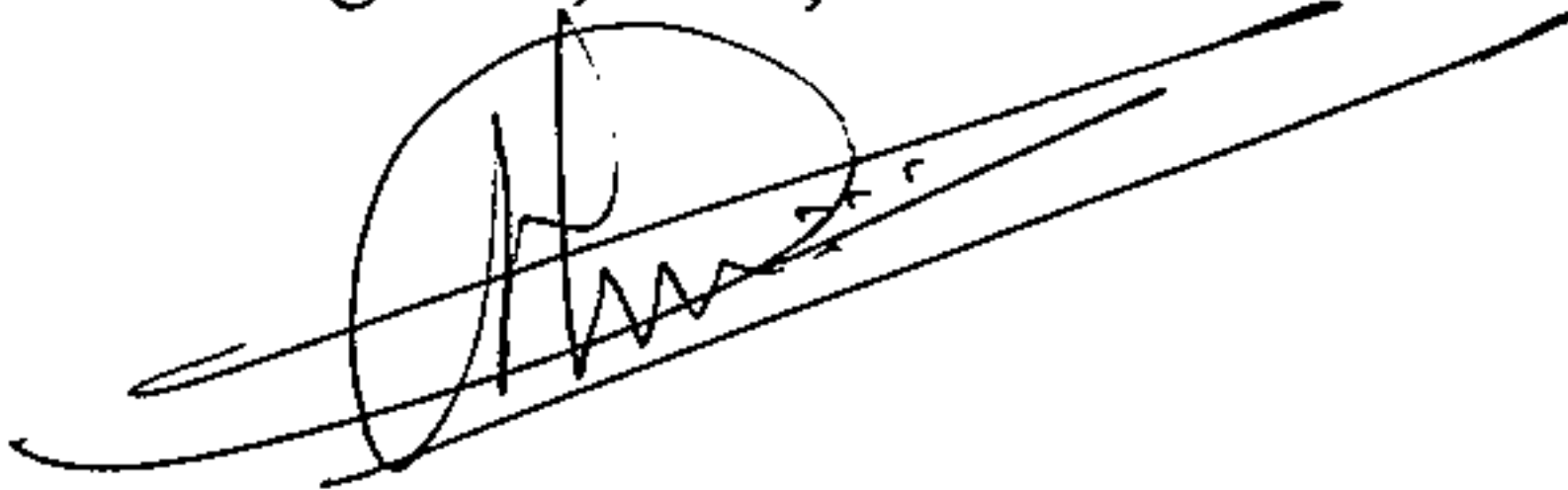
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 18 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Cayenne le 18 Novembre 2003
En 7 exemplaires
dont un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts au greffe.

Pour la société SOGESCO absorbée,
Son gérant, François ABCHEE



Pour la société ANTOINE ABCHEE ET FILS,
Son gérant, François ABCHEE

